

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 13 SEPTEMBRE 2024

PAGE 1/4

Présents : M. Dominique CASSAGNAU (Président), Mme Maryse MOREAU, MM. Alioune DIAWARA, Philippe DUPIN, Pierre LAROCHE et Ilidio RIBEIRO FERREIRA.

Excusés : MM. Joël ROCHEBILIERE et Jean-Michel SALANIE.

Secrétaire de séance : M. Eric LESTRADE.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **110 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier n° 1 : CENON US 2 – MASCARET FC 1 - Match n° 28752813 du 08/09/2024 – Championnat Seniors Régional 3 / Poule G

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le Capitaine de l'équipe MASCARET FC en ces termes :

« Je soussigné(e) MONTALBAN ANTHONY licence n° 320536858 Capitaine du club FOOTBALL CLUB MASCARET formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs YOUNES RIGADE, YSAE GOMIS, ABDELHAFID KOUKOU, NATHANAEL BERNARDINO BATISTA, BEN AMINE RAKOTO, NEFIS ZIANE, ILYES GHEMID, WAHIB BOOSS, JOY BOLAJI, OMER YALCINER, MOUHAMADOU MOUSTAPHA SAMBE, EL HADJI FALL, QUENTIN FORESTIER, ABDELRAHMANE ADDES, du club de U. S. CENON, pour le motif suivant : la licence du joueur/des joueurs YOUNES RIGADE, YSAE GOMIS, ABDELHAFID KOUKOU, NATHANAEL BERNARDINO BATISTA, BEN AMINE RAKOTO, NEFIS ZIANE, ILYES GHEMID, WAHIB BOOSS, JOY BOLAJI, OMER YALCINER, MOUHAMADOU MOUSTAPHA SAMBE, EL HADJI FALL, QUENTIN FORESTIER, ABDELRAHMANE ADDES a été/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre. »,

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée à l'instance par le club MASCARET FC en date du lundi 9 septembre 2024.

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 89 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après.*

(...)

Compétitions F.F.F. (sauf la Coupe de France)

Compétitions de Ligue

Compétitions de District

Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence. »

Considérant qu'après analyse de la Feuille du Match en litige, il apparaît qu'aucun joueur du club de CENON US inscrit sur cette Feuille de Match Informatisée n'a vu sa licence enregistrée au-delà du mardi 3 septembre 2024, soit dans un délai inférieur à celui fixé par l'article 89 précité (4 jours calendaires),

Considérant, dès lors, que le club CENON US n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 89 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge la réserve infondée.

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain (0-0).

Les droits inhérents à la réserve d'avant-match, soit 37 €, seront portés au débit du compte du club de MASCARET FC.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier n° 2 : BEGLAIS CA 1 – AMBARESIENNE ES 1 - Match n° 28582663 du 07/09/2024 – Championnat U15 Régional 2

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve formulée sur la Feuille de Match Informatisée par l'éducateur de l'équipe BEGLAIS CA en ces termes :

« Je soussigné ALVES DE AMORIN, Alexis numéro de licence 2543904019 porte des réserves sur la qualification du joueur numéro 14 BELKASSE Mouad, numéro de licence "9603344039", portant le numéro 12 durant la rencontre, joueur dont le délai de qualification n'est pas respecté. En effet, celui-ci s'est vu validé la licence le 04/09/2024, le match se déroulant le 07/09/2024. »,

Sur la recevabilité :

Considérant que cette réserve apparaît, sur la Feuille de Match Informatisée, dans la rubrique « Réserves techniques » et que dès lors, elle n'a pu être portée à la connaissance du club AMBARESIENNE ES qu'après le match,

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée à l'instance par le club BEGLAIS CA en date du lundi 9 septembre 2024, exprimée dans les mêmes termes que sur la Feuille de Match,

Considérant que, dans la mesure où la réserve du club BEGLAIS CA n'a été précédée d'aucune réserve d'avant-match, la procédure initiée par ledit club ne peut être qualifiée que de réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 89 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après.*

(...)

Compétitions F.F.F. (sauf la Coupe de France)

Compétitions de Ligue

Compétitions de District

Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence. »

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 13 SEPTEMBRE 2024

PAGE 4/4

Considérant qu'après analyse de la Feuille du Match en litige, il apparaît qu'un joueur du club AMBARESIENNE ES inscrit sur cette Feuille de Match Informatisée, M. Mouad BELKASSE, a vu sa licence enregistrée le 4 septembre 2024, soit dans un délai inférieur à celui fixé par l'article 89 précité (4 jours calendaires),

Considérant, dès lors, que, le club de AMBARESIENNE ES a méconnu les dispositions précitées de l'article 89 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :*

– *Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre (...)* ».

Par ces motifs,

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de AMBARESIENNE ES (0-3, -1 point) sans pour autant en attribuer le bénéfice au Club de BEGLAIS CA, qui conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre (2-2).

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Le Président
Dominique CASSAGNAU



Le secrétaire de séance
Eric LESTRADE

